

ARRETE DU MAIRE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique

Le Maire de la Ville de **TRIGNAC**,
Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2212-1 et L2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2, alinéa 1,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires du **3ème groupe**,
présentée le **15 mars 2023** par :

Madame [REDACTED] agissant pour le compte de l'association **Phoenix Danse Trignac**, [REDACTED]
[REDACTED] qui souhaite ouvrir une buvette temporaire groupes 3 à
l'occasion du concours de belote prévu le **samedi 1^{er} avril 2023 de 17 heures 30 à 1 heures à la
salle des Fêtes René Vautier 44570 Trignac**.
Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du
code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame [REDACTED] est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire
de catégories 3, le jour précité.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées strictement à celles comprises dans le(s)
groupe(s) ci-dessus indiqué(s) et les horaires devront être strictement respectés.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis :

- œ au bénéficiaire
- œ à la police municipale
- œ à la gendarmerie

Fait à Trignac le 17 mars 2023
Le Maire,

